

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'Environnement
2010 ICPE/013
Agrément n°PR 440030 D

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le titre IV du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment l'article R.515-37 et les articles R.543-153 à R.543-171 relatifs à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU** le titre III du livre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux institutions, notamment les articles R.131-1 à R.131-3 relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 prie pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes et son arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, et les circulaires d'application ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 autorisant les établissements FOUCAULT Gustave à exploiter sur la ZI de la Seiglerie à Machecoul sur un terrain de 8 455 m², des activités de récupération et de stockage en transit de métaux et autres déchets industriels banals (papiers, cartons et plastiques) ;
- VU** la demande présentée le 19 décembre 2008 par les établissements FOUCAULT Gustave, dont le siège social est situé rue Alfred Nobel à Machecoul, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation après extension portant à 14 203 m² la surface exploitée, et en volume des activités de stockage de métaux (dont la démolition de véhicules hors d'usage), et de réception, de tri et de stockage en transit d'autres types de déchets banals industriels ainsi que le transit avec démantèlement éventuel d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, sur la commune de Machecoul, sur la zone industrielle de la Seiglerie, rue Alfred Nobel ;

- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande (dossier version avril 2007 modifiée en avril 2008 et décembre 2008) comprenant une demande d'agrément pour la démolition de véhicules hors d'usage au titre des articles R 543-153 à R 543-171 du code de l'environnement et pour la valorisation par tri de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages au titre des articles R 543-66 à R 543-72 du code précité;
- VU** la décision en date du 13 février 2009 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 avril 2009 au 7 mai 2009 inclus sur le territoire de la commune de Machecoul ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Machecoul et de Paulx de l'avis au public ;
- VU** les publications en date des 20 mars et 31 mars 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2009 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Machecoul en date du 23 juin 2009 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 27 janvier 2009 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 21 avril 2009 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 15 juin 2009 ;
- VU** l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 16 avril 2009 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 2 juin 2009 ;
- VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 7 avril 2009 ;
- VU** l'avis du chef de la division équipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 9 avril 2009 ;
- VU** l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine - INAO - en date du 6 avril 2009 ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 24 novembre 2009 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 décembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté transmis aux établissements FOUCAULT Gustave en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse des établissements FOUCAULT Gustave en date du 29 décembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les établissements FOUCAULT Gustave (SIRET 87070279200033), dont le siège social et les installations sont situés rue Alfred Nobel, zone industrielle de la Seiglerie, 44270 MACHECOUL, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre après extension sur le territoire de la commune de MACHECOUL, à l'adresse précitée, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les activités sont exercées du lundi au jeudi de 8 h - 12 h 30 à 14 h - 17 h 30 et le vendredi de 8 h - 12 h 30 à 14 h - 16 h 30.

Le présent arrêté porte agrément dans les conditions précisées dans le présent arrêté :

- pour la démolition des véhicules hors d'usage sous le n° **PR 4400030 D** pour une durée maximale de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté au titre des articles R 543-153 à R 543-171 du code de l'environnement ;
- pour la valorisation par tri de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages (industriels ou commerciaux) au titre des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

A : autorisation, D: déclaration, NC: non classé, DC : installation relevant du régime "D" visée par L 511-11.

Les installations classées soumises à déclaration visées par l'article L 512-11 ne sont pas soumises à l'obligation du contrôle périodique prévu par le même article dès lors qu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation (R 512-55).

DEEE = Déchets d'équipements électriques et électroniques. La définition des équipements électriques et électroniques et la liste sont établies selon l'article R 543-172 du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) Station de transit	- Déchets industriels banals (papier carton, bois, plastique, verre et DIB en mélange : 85 t/mois (10 200 t/an) - batteries : 260 t/an	A

286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Dépôt de déchets de métaux dont des véhicules hors d'usage Total : 1 ha 42 a 03 ca Sur les parcelles AX 15 : 8 349 m ² et AX 12 : 106 m ² ainsi que sur la parcelle (extension) AX 42 : 5748 m ²	A
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Presse 265 kW (pas de broyage)	D
2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Déchets de matières plastiques 200 m ³ (films) Autres matières plastiques usagées : 45 m ³	D
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. \geq à 200 m ³ mais $<$ à 1 000 m ³	Transit et regroupement d'équipements électriques et électroniques : 200 m ³ (démantèlement ¹) 145 t / an	D
98 bis – C	Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : C. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	Pneumatiques usagés récupérés sur les VHU : 30 m ³	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Réservoirs aériens : Associés à la station de dépollution des VHU Essence : 250 l GO : 340 l Alimentation des : FOD : 2,5 m ³ Capacité équivalente $<$ 1 m ³	NC

1434	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) \geq à 1 m ³ /h, mais $<$ à 20 m ³ /h.	Alimentation fioul ou FOD : Débit $<$ 1 m ³ /h	NC
1185-1	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés: 1. Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visés par la rubrique 2345 et du "nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564". La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	Stockage de fluides frigorigènes après récupération dans des VHU $<$ 80 l	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseur d'air 7,5 kW	NC
1220-3	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	8 bouteilles (découpe au chalumeau) : 116 kg	NC
412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), ... 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Une bouteille de 13 kg de propane (découpe au chalumeau)	NC
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Pour la découpe au chalumeau $<$ 100 kg	NC

¹ démantèlement limité au retrait des câbles électriques (2 t/an) , de circuits imprimés (2 t/an) et de plastiques (20 t/an)

ARTICLE 1.1.4. GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX BANALS - AGREMENT POUR LA VALORISATION PAR TRI D'EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les établissements FOUCAULT sont agréés pour la valorisation par tri de déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages au titre des articles R 543-66 à R 543-72 (décret n° 94-609 portant application de la loi n° 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la loi n° 75-633 étant désormais codifiée au titre IV du livre V du code de l'environnement).

Les activités de réception des déchets banals non métalliques en mélange ne sont admis sur le site aux fins de regroupement sans tri qu'à hauteur de 5 000 t/an maximum, ces déchets étant considérés comme non valorisables car récupérés après tri à la source chez les producteurs. Toute augmentation de ce tonnage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du préfet, avec tous éléments d'appréciation nécessaires relatifs notamment à la mise en place de moyens supplémentaires en vue de permettre le tri de ces déchets par des moyens techniques et humains appropriés.

Nature des déchets visés	Origine géographique	Nature des emballages correspondants	Type de valorisation exercée
Papiers et cartons 1 200 t/an	Plus de 90% des clients ou fournisseurs se situent dans un rayon de 50 km autour du site, le reste dans un rayon de 80km	Cartons, cartonnets, etc.	Tri
Plastiques 150 t/an		Films, housses, etc;	Tri
Bois 5 100 t/an		Palettes, caisses	Tri

La valorisation des déchets d'emballages industriels ou commerciaux sur le site est effectuée **par tri** en vue de favoriser la valorisation ultérieure matière, ou à défaut énergétique des matériaux récupérés (bois, carton, papier, plastique), dans des installations de valorisation spécialisées autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage métalliques vides peuvent faire l'objet d'une valorisation par tri sur le site en vue d'une valorisation matière ou énergétique ultérieure, sous réserve que leur provenance ait été identifiée ainsi que la nature des produits qui y ont été stockés et qu'ils n'aient pas été utilisés pour stocker de produits dangereux pour l'homme ou l'environnement (tels que des pesticides, les produits dangereux pour l'environnement aquatique, les toxiques et très toxiques, les explosifs ou infectieux, au sens du code du travail) ainsi que pour le stockage de déchets.

Les objectifs de valorisation sont précisés dans le présent arrêté (article 3.3). Les déchets issus des collectes sélectives auprès des ménages en mélange (journaux, revues, magazines ou papiers divers et les emballages) ne sont pas reçus sur le site (ils nécessitent une chaîne de tri adaptée à ces déchets des ménages). Toutefois, ces mêmes déchets triés sous forme de mono matériaux sont admis (par exemple les papiers usagés et les cartons usagés).

ARTICLE 1.1.5. AGREMENT POUR LA DEMOLITION DES VHU

Les établissements FOUCAULT sont agréés pour effectuer la dépollution et le démontage (démolition) de véhicules hors d'usage (VHU) au titre des articles R 543-153 à R 543-171 du code de l'environnement (codifiant le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU).

L'agrément est délivré pour une durée **de six ans au maximum** à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine géographique	Flux annuels prévisionnels de VHU	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur site
VHU non dépollués	Loire-Atlantique et départements limitrophes (2)	600 t/an ou 750 VHU /an	16 VHU

Les établissements FOUCAULT sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

² En application du principe de limitation en distance du transport des déchets édicté par l'article 541-1 du code de l'environnement, les détenteurs de VHU sont principalement domiciliés sur le département et les départements limitrophes. Les VHU de détenteurs domiciliés sur d'autres départements sont admis lorsque les circonstances le justifient (par exemple, VHU accidentés dans la région,...).

Lors de l'audit effectué annuellement par un organisme tiers, ce dernier devra être en mesure de consulter la liste des véhicules admis dans l'installation, en faisant figurer pour chacun de ces véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

ARTICLE 1.1.6. NATURE DES DECHETS DANGEREUX ADMIS - INTERDICTION DE DECONDITIONNEMENT DE DECHETS DANGEREUX - DESASSEMBLAGE D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Aucun déchet dangereux n'est admis sur le site hormis ceux issus des opérations de déconstruction des VHU et du désassemblage des DEEE). Toutefois, dans le cas d'emballages détériorés ou fuyard ou susceptibles de l'être ayant contenus des déchets dangereux, les emballages sont disposés dans des emballages de taille supérieure étanches permettant la récupération intégrale des fuites. Ces nouveaux emballages sont éliminés comme des déchets dangereux selon les mêmes circuits ou filières que les emballages détériorés initiaux ayant contenu les produits.

Les déchets non dangereux issus des collectes sélectives auprès des ménages (verre, papiers, journaux, magazines, emballages) ne sont pas admis sur le site. Toutefois, l'exploitant peut recevoir ces déchets triés sous forme mono matériaux.

ARTICLE 1.1.7. SURFACE DES TERRAINS SUR LESQUELLES LES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS

Les installations sont implantées sur les parcelles ci-après de la section AX n° 15 (8 349 m²), n° 12 (106 m²) et n°42 (5 748 m² correspondant à l'extension), totalisant 14 203 m² dont environ 785 m² bâtis ou couverts, 3 770 m² bétonnés, 4 020 m² en enrobés (voiries) et 2 606 m² en espaces verts.

ARTICLE 1.1.8. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

ARTICLE 1.1.8.1. FLUX DES DECHETS

Les activités consistent en la réception des déchets mentionnés ci-après, leur transit et regroupement, leur tri éventuel, leur presse éventuelle (métaux), la démolition de VHU, et le démantèlement partiel de certains équipements électriques et électroniques mis au rebut, en vue de leur élimination ou valorisation matière ou énergétique dans des filières autorisées à cet effet. Le démantèlement des équipements électriques et électroniques n'est pas effectué sur des appareils produisant du froid.

- **Activités de transit, de regroupement et de tri de déchets industriels banals non métalliques y compris la valorisation par tri des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages :**

Nature des déchets reçus (à clarifier ou rectifier si nécessaire)	Emballages industriels ou commerciaux	Origine géographique	Flux maximums	Quantité maximale stockée sur site
Papiers cartons (mono matériaux)	oui	Plus de 90 % des clients ou fournisseurs dans un rayon de 50 km autour des établissements, le reste dans un rayon de 80 km	1 200 t/an	250 m ³
Plastiques d'emballage, films PEHD PEBD (mono matériaux)	Oui		150 t/an	films 30 m ³ en bennes de 30 m ³
PS choc (plastiques)	-		30 t/an	bennes de 30 m ³
Plastiques DEEE	oui		20t/an	bennes de 30 m ³
Mousse de polyuréthane	oui		30 t/an	Une benne de 30 m ³
PP et PEHD	-		50 t/an	bennes de 30 m ³
Bois	Oui (si palettes)		5 100 t/an	250 m ³
Verre blanc d'origine industrielle	non		20 t/an	4 caissons de 30 m ³
Déchets industriels banals en mélange	oui		3 600 t/an	250 m ³
Total				10 200 t/an

- **Activités de transit et de regroupement de métaux**

Nature des déchets	Origine géographique	Flux
Ferrailles	Dans un rayon de 80 km maximum	8 000 t/an
Autres métaux		2 000 t/an
VHU	Loire-Atlantique et départements limitrophes	600 VHU/an

- **Activités de transit et de regroupement d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, et de batteries :**

Nature de déchets	Origine géographique	Flux annuels	Quantité maximale stockée sur site
Equipements électriques et électroniques au rebut Et déchets issus de ces équipements	Loire-Atlantique et départements limitrophes ?	145 t/an	équipements au rebut : 200 m ³ circuits imprimés et câbles 2 m ³
Batteries	Loire-Atlantique et départements limitrophes	260 t/an y compris les flux issus de la dépollution des VHU	2 m ³

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, de regroupement, de tri et de désassemblage éventuel d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement. **En particulier, les opérations de broyage, les traitements chimiques ou thermiques ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des contacteurs au mercure) ne sont pas considérées comme des opérations de désassemblage.**

Il est interdit de procéder au regroupement des déchets dangereux par déconditionnement des emballages contenant des produits ou substances dangereux (tels que le vidage des acides contenus dans les batteries, etc.).

Les éventuelles modifications apportées en terme de disposition des dépôts (emplacements et quantités) ne doivent pas avoir pour conséquence une augmentation du tonnage global entreposé ou des risques en cas d'incendie. Dans ce dernier cas, une étude des dangers devra être préalablement réalisée pour en évaluer les effets notamment en cas d'incendie et les mesures nécessaires de mise en sécurité correspondantes. Conformément aux dispositions de l'article R 512-33, ces modifications, devront être préalablement présentées au préfet, avant réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 1.1.8.2. DECHETS ADMIS ET NON ADMIS

Les apports de déchets admis sur le site sont ceux mentionnés dans les articles 1.1.8.1.

En particulier, les déchets dangereux admis sur site sont constitués :

- des VHU non dépollués sans GPL ;
- des batteries stockées.

Certains déchets peuvent appartenir à deux catégories tels que certains néons tels que les tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure appartenant à la catégorie des déchets dangereux et à la catégorie des DEEE.

Les autres déchets dangereux entreposés sur le site correspondent aux déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage (fluides extraits des véhicules, batteries, etc.) ainsi qu'au démantèlement de certains équipements électriques et électroniques.

Sont interdits, les apports des déchets non mentionnés ci-dessus, et en particulier :

- les pneumatiques usagés ;
- les ordures ménagères « brutes » ;
- les déchets inertes et les déchets de chantiers de construction ou de démolition contenant du plâtre ou susceptible d'en contenir ;
- les déchets dangereux non mentionnés explicitement ci avant (les déchets dangereux sont définis par le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets codifié aux articles R 541-7 à R 541-11), tels

que les déchets d'amiante libre ou lié, les déchets radioactifs, les déchets à risque infectieux et explosifs, les déchets dangereux en vrac ainsi que les déchets non identifiés, etc. ;-
en effet, les seuls déchets dangereux admis sont les batteries et les VHU non dépollués et, le cas échéant, certains équipements électriques ou électroniques au rebut contenant des substances dangereuses (lampes au mercure, etc.).

ARTICLE 1.1.8.3. AMENAGEMENTS

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé suivant le plan joint en annexe 1.

En plus des aménagements ci-dessus, les établissements FOUCAULT disposent sur son site d'un bassin permettant la rétention d'eau en cas d'incendie de 220 m³. Par ailleurs, deux décanteurs séparateurs à hydrocarbures sont installés sur 2 des 3 exutoires du site en limite de propriété (le long de la rue Alfred Nobel, cf. annexe).

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (et de ses mises à jour dûment autorisées), est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.1.3. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où les établissements changent d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R 512-68).

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est a minima industriel ou artisanal.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site défini ci dessus. En particulier, il est procédé à un diagnostic de l'état du site par un organisme compétent en matière de sites et sols susceptibles d'être pollués, et le cas échéant, à la dépollution des sols et des eaux souterraines polluées.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement à la date de l'arrêté les prescriptions des textes cités en annexe I (liste non exhaustive).

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou

inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit les consignes d'exploitation écrites et éventuellement affichées, pour l'ensemble des installations de l'établissement comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Il est procédé en tant que de besoin au débroussaillage, en particulier en limite de propriété dans l'établissement et, autant que possible, des abords extérieurs afin notamment de limiter le risque de propagation d'incendie.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (tels qu'absorbants).

CHAPITRE 2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE – VISIBILITE - HAUTEUR DEPOTS METAUX

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Il est procédé en tant que de besoin, au débroussaillage, en particulier en limite de propriété dans l'établissement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion ou l'envol sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, Il est procédé aussi souvent que nécessaire, à des opérations de ramassage en cas de dispersion.

Des dispositions sont prises pour limiter la visibilité des dépôts extérieurs. En vue de limiter la visibilité des dépôts extérieurs en particulier des zones habitées, ces dépôts sont masqués par les merlons de 5 m bordant une partie du site, le bâtiment et des murs pleins ou la clôture de 2 m au moins doublée d'une haie d'arbres. Les dépôts ne doivent pas dépasser strictement 4 m (5 m en bordure du merlon s'il est végétalisé avec des essences à feuillage permanent permet de masquer efficacement le dépôt).

Le gerbage de VHU non dépollués est interdit.

Pour les stockage de DIB, palettes en bois et DEEE, la hauteur des dépôts extérieurs de déchets est limitée à 3 m de manière à éviter les risques de chute ou d'effondrement des tas sur le site et à limiter leur visibilité de l'extérieur en particulier des zones habitées. Pour les autres stockages, elle est limitée à 4 m et pour les VHU elle est limitée à 2,5 m.

Des consignes sont prises pour le personnel en vue du respect de la hauteur maximale des dépôts ainsi que des mesures pour permettre de vérifier le respect de cette hauteur.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté pendant 3 ans minimum (5 ans pour tout ce qui concerne les déchets dangereux tels que les batteries). Certains de ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site avec les rapports annuels d'activités (conservés au moins dix ans).

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique, par ailleurs, la localisation et la nature des déchets et autres produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de l'année n pour l'année n-1, un rapport annuel de ses activités comportant au minimum :

- a) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année (n-1) et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours n.
- b) Cette présentation est faite en distinguant :
 - les activités de réception, de regroupement, de tri et de presse éventuelle de déchets métalliques hors véhicules hors d'usage ;
 - les activités de réception et de démolition des véhicules hors d'usage en précisant le nombre de VHU traités et les sous produits issus de la dépollution et démontage avant transfert vers un site agréé de broyage ;
 - les activités de réception, de regroupement et de tri éventuel de déchets banals non métalliques (papiers, cartons, bois et plastiques). Les taux de valorisation matière ou énergétique, obtenus pour les déchets banals non métalliques et, parmi ces déchets, spécifiquement les emballages, sont précisés. Il doit être distingué le traitement des bois bruts ou non traités et celui des bois traités (en précisant pour chaque catégorie les flux et les destinations ultérieures correspondantes), avec éventuellement les flux correspondant aux emballages (palettes, caisses) ;
 - les activités de transit, de regroupement et de démantèlement éventuel des équipements électriques et électroniques mis au rebut ;
 - les activités de transit et regroupement de déchets dangereux conditionnés, des batteries (hors dépollution des VHU) [les déchets dangereux, issus de la dépollution des VHU et du démantèlement des équipements électriques et électroniques mis au rebut, sont présentés aux chapitres ci-dessus correspondant aux activités "VHU" et "équipements électriques et électroniques mis au rebut"] ;
 - les activités de transit et de regroupement du verre.

Pour chaque catégorie de déchets ci-dessus, sont précisés l'origine géographique (département au minimum), les flux correspondants et les destinations (nom de l'entreprise destinataire avec son adresse : département et ville) et les flux correspondants avec le type de traitement ou d'élimination (regroupement, valorisation matière, incinération, physico-chimique, etc.). Les déchets éventuellement refusés sont présentés avec la nature, l'origine et

la quantité refusée, la date de refus et la cause de refus, les mesures prises pour le retour du déchet ou sa gestion sur site dans le cas où un retour immédiat n'a pu être effectué.

- c) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des matières rejetées dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.
- d) Un ou plusieurs plan (s) de repérage des points de rejets et de mesures est (sont) joints.
- e) Les rapports annuels (ou un extrait) rédigés par des organismes tiers sur le contrôle des rejets aqueux sont fournis.
- f) Le cas échéant, un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- g) Le cas échéant, le rapport de résultats des campagnes de mesures du bruit, accompagné en tant que de besoin de la présentation des mesures prises pour remédier aux écarts éventuels avec les valeurs limites réglementaires.

Les rapports annuels sont conservés au moins dix ans.

TITRE 3 GESTION DES DECHETS RECEPTIONNES ET TRAITES SUR LE SITE

CHAPITRE 3.1 MODALITES D'ADMISSION SUR LE SITE

ARTICLE 3.1.1. INFORMATION OU ACCEPTATION PREALABLE

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- à une information préalable ou, pour les déchets ou produits dangereux, à une procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Dans le cas de l'information préalable, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Dans le cas d'apport régulier, cette information préalable doit être formalisée par écrit, renouvelée si nécessaire, tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet, telle que :

- la source et l'origine du déchet (nom et adresse du producteur, nature en clair du déchet,...) ;
- le cas échéant, les informations concernant les caractéristiques ou le processus de production du déchet (matières premières entrant dans la composition...) ;
- le cas échéant, le volume, le nombre ou le poids estimé (volume, nombre ou tonnage annuel qu'il est envisagé d'apporter dans le cas d'apports réguliers) ;
- le code du déchet conformément aux articles R 541-7 à R 541-11 (annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'établissement lors de la réception et du stockage, ainsi que lors du transport ou de l'élimination /valorisation.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Avant tout apport de déchets dangereux conditionnés ou en quantité dispersée (sauf les batteries), l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable. Il établit avec le producteur ou le détenteur (collectivité,...) du déchet, un certificat ou document d'acceptation préalable formalisé par écrit. Ce document contient les données de l'information préalable ainsi que, autant que de besoin, des conditions prévisionnelles d'admission sur le site (la (ou les) quantité (s) maximale (s) ou prévisionnelle (s) apportée (s) lors de chaque apport, le mode de stockage, ...) et la destination finale prévue pour le déchet après regroupement sur le site. Le document ou certificat d'acceptation préalable est conservé sur

le site pendant au moins cinq ans. Dans le cas d'apport non régulier et ponctuel, le document d'acceptation préalable peut être établi le jour de l'apport.

ARTICLE 3.1.2. CONTROLES ET MODALITES DE RECEPTION A L'ARRIVEE SUR LE SITE

A l'arrivée sur le site, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel, de la réalisation de l'information préalable, éventuellement préalablement formalisée par écrit dans le cas d'apport régulier, ou du contrôle du certificat d'acceptation préalable dans le cas de déchets dangereux.

L'exploitant s'assure que les déchets respectent les conditions d'admission précitées (information et éventuellement acceptation préalable).

Les déchets sont pesés sur un instrument de pesage adapté (plage de mesures de l'instrument en rapport avec la masse apportée) et en bon état (entretenu et vérifié périodiquement par des entreprises spécialisées conformément à la réglementation en vigueur pour les instruments de mesure).

Dans le cas des déchets non dangereux admis sur le site, un document de prise en charge est délivré au producteur ou détenteur ou expéditeur / transporteur sur lequel sont reprises des données de l'information préalable et la masse (ou éventuellement le nombre) des déchets pris en charge. Une copie de ce document est conservée sur le site pendant au moins trois ans. Ces informations peuvent être informatisées.

Dans le cas de déchets dangereux admis sur le site (batteries et sous produits issus du démantèlement des DEEE), un bordereau de suivi des déchets défini selon la réglementation en vigueur applicable pour chaque catégorie de déchets visés (déchets dangereux en général, amiante, huiles usagées,...) doit avoir été établi, lors de la prise en charge du déchet chez le producteur ou détenteur (éventuellement sur site dans le cas des apports ponctuels de déchets dangereux des ménages), pour le suivi des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Lors de la réexpédition d'un lot de déchets dangereux constitués après regroupement de déchets, il peut être éventuellement émis un nouveau bordereau de suite auquel est joint une annexe 2 de suivi correspondant à la réexpédition.

Le bordereau de suivi de déchet dangereux, accompagné éventuellement d'une annexe, est conservé sur le site jusqu'à la sortie du déchet en vue de son élimination. Les copies des bordereaux de suivi des déchets dangereux avec éventuellement leur annexe, avant sortie des déchets, et celles des bordereaux retournées par le ou les destinataires sont conservées par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 3.1.3. REFUS

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque d'incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet.

Dans le cas de refus de déchets dangereux (par exemple en cas d'apport accidentel de déchets dangereux ne pouvant être admis sur le site), l'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées en lui précisant, la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures immédiates prises (retour du déchet vers le producteur ou autre dans le cas où ce retour n'a pas été techniquement possible) et, éventuellement, le transporteur (nom et adresse).

Un dispositif de stockage, formant rétention abritée des pluies et de manière à éviter les risques en cas d'incendie, permet d'entreposer de manière temporaire les déchets dangereux non admis sur le site ne pouvant être retournés au détenteur ou producteur (sauf les déchets radioactifs pour lesquels une aire extérieure d'isolement doit être mise en place). La quantité maximale de ces déchets détenus sur le site est limitée à 1 tonne (la quantité et la durée d'entreposage doivent être justifiées par l'exploitant).

Ces informations sont reportées sur le document ou bordereau remis ou retourné au détenteur ou producteur et dans les registres tenus sur le site par l'exploitant.

Une procédure pour le cas d'identification de déchets non admissibles sur le site doit être établie. Elle prévoit l'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées, le retour du déchet au producteur et les dispositions à prendre dans le cas où ce retour n'est pas envisageable.

ARTICLE 3.1.4. RADIOACTIVITE DES DECHETS

Les déchets radioactifs sont interdits sur le site.

CHAPITRE 3.2 REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS

ARTICLE 3.2.1. REGISTRES DES DECHETS DANGEREUX

ARTICLE 3.2.1.1. DECHETS DANGEREUX PRODUITS SUR LE SITE

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (R 541-42 à R 541-48 et R 541-78), relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient un ou plusieurs registre (s) relatif (s) à la production et à l'expédition des déchets dangereux produits sur le site, qui contient les informations listées ci-après. Un registre spécifique doit être tenu pour les déchets dangereux issus de la dépollution des VHU, d'une part, et ceux issus du démantèlement des DEEE, d'autre part, et un autre registre pour les autres déchets dangereux (par exemple, les déchets dangereux récupérés lors du nettoyage des séparateurs à hydrocarbures du site). Ces registres peuvent être réalisés sous format informatique. Liste des informations devant être contenues dans le ou les registres :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 (R 541-7 à R 541-11) ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 (R 541-49 à R 541-61) ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

ARTICLE 3.2.1.2. DECHETS DANGEREUX RECUS EN TRANSIT ET REGROUPEMENT

Dans le cas des déchets dangereux reçus en transit et regroupement aux fins de réexpédition vers un site d'élimination ou valorisation (batteries), l'exploitant tient un ou plusieurs registre (s) selon la catégorie des déchets qui contient (contiennent) les informations permettant d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et sortants. Ce registre permet de retrouver le ou les bordereaux de suivi associé (s) aux déchets reçus ou aux lots de déchets réexpédiés. Il est distinct des registres ci-dessus relatifs aux déchets dangereux produits sur site.

ARTICLE 3.2.1.3. FORMATS DES REGISTRES ET CONSERVATION

Les registres sont établis sous format éventuellement informatisé. Les données y compris les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont conservés pendant au moins cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et concernant les VHU et les équipements électriques et électroniques mis au rebut également à la disposition de l'organisme d'audit (VHU) et de (ou des) l'organisme (s) agréé (s) (équipements électriques et électroniques mis au rebut) ou des organismes mandatés par ces derniers.

ARTICLE 3.2.2. REGISTRES CONCERNANT LES VHU

L'exploitant met en place un registre de suivi des véhicules hors d'usage sur lequel figurent au minimum, pour chaque véhicule, les informations relatives à l'identification de ce dernier, la date d'émission du document de prise en charge pour destruction, la date de la dépollution, le cas échéant, la date d'émission du document de destruction.

Les informations contenues dans ce registre, éventuellement informatisé, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site dans le cadre de l'agrément délivré pour la dépollution des VHU. Elles sont conservées au moins cinq ans.

En outre, l'exploitant doit être en mesure de préciser et de justifier le nombre de VHU en attente de dépollution, le nombre de VHU dépollués en cours de démontage ou en attente d'enlèvement en vue d'un broyage et les lieux de stockage sur le site correspondant à ces catégories de VHU.

L'exploitant tient un registre de police selon les règles en vigueur (Dispositions relatives aux personnes dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange de certains objets mobiliers.).

ARTICLE 3.2.3. REGISTRES D'ENTREE ET SORTIE DES DECHETS NON DANGEREUX (HORS VHU)

L'exploitant met en place un ou plusieurs registre (s) d'admission ou de refus ainsi qu'un ou plusieurs registre (s) d'expédition pour chacune des catégories de déchets reçues :

- les déchets métalliques ;
- les déchets industriels ou commerciaux banals* (papiers, cartons, plastiques, bois, DIB en mélange) ;
- le verre ;
- les équipements électriques et électroniques.

Ils comprennent a minima :

- lors de la réception : la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport et les références, s'il y a lieu, du document d'information préalable, le cas échéant, les motifs du refus et la destination du déchet en cas de non reprise immédiate par le producteur ;
- lors de leur expédition, la date, la nature et la quantité de déchets ou de matériaux, l'identité du transporteur, le nom du destinataire, le mode de traitement ultérieur **, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport, le cas échéant, les motifs de refus sur le site destinataire et la date de retour sur le site.

* : Dans le cas de certains déchets banals, le registre de réception mentionne s'il s'agit de déchets mono matériaux (papiers, cartons, plastiques) ou en mélange (DIB en mélange).

** : Cette information est a minima la valorisation matière ou énergétique ou, le stockage dans le cas de déchets ultimes ne pouvant être valorisés.

Ces registres peuvent être informatisés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et conservés sur le site au moins trois ans.

Le registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut est établi selon les modalités fixées à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux installations classées visées sous la rubrique 2711 sous le régime de la déclaration. En particulier, en plus des informations ci-dessus, le registre précise pour chaque équipement mis au rebut (ou lots d'équipements de même catégorie traités ensemble), après la date de réexpédition, le cas échéant, la date de désassemblage.

CHAPITRE 3.3 VALORISATION OU ELIMINATION - GESTION DE CERTAINS DECHETS

ARTICLE 3.3.1. GENERALITES - DUREE D'ENTREPOSAGE ET CONNAISSANCE DES PRODUITS STOCKES AVEC LEUR TONNAGE ET EMLACEMENT

L'exploitant fait éliminer ou valoriser les déchets en transit ou produits dans son établissement, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination / valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet. En particulier, elles doivent avoir été régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la législation des installations classées.

A l'exception du stockage en transit, du tri, du regroupement, ou de toute autre opération explicitement mentionnée dans le présent arrêté (presse ou cisailage de ferrailles et démantèlement d'équipements électriques et électroniques au rebut, démolition de VHU), toute autre opération telle que l'élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage industriels ou commerciaux, visés par les articles R 543-66 à R 543-72 (décret 94-609 du 13 juillet 1994), sont valorisés par tri en vue d'optimiser leur réemploi, leur recyclage ou toute autre action visant la récupération matière ou énergétique.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à 543-16 (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées) et les textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 (décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002); ils sont remis préférentiellement à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou, sous réserve de justificatifs, aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Le dépôt de pneumatiques usagés est limité à 30m³.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la réglementation relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets susceptibles d'être présents sur le site ainsi que tout autre produit dangereux (combustibles,...) avec un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La durée d'entreposage sur le site doit être strictement limitée et justifiée par l'exploitant pour tous les déchets entreposés sur le site. Sauf pour certaines catégories de déchets pour lesquels les durées d'entreposage sont spécifiées dans l'arrêté (VHU dépollués), les quantités de déchets sur le site ne dépassent pas la capacité mensuelle reçue ou produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 3.3.2. CAS PARTICULIER DU BOIS

Les bois traités (revêtus : peintures, vernis, traités chimiquement,...), tels que les bois de démolition sont, après tri éventuel sur site, orientés vers des unités extérieures en vue d'un recyclage matière (telle que la fabrication de panneaux de particules) ou à défaut l'incinération avec récupération d'énergie sur un site dûment autorisé à cet effet (tel que pour le traitement et l'incinération de déchets sous les rubriques 322-B-4 et/ou 167-c).

Les bois non traités (bois brut) sont, après tri éventuel sur site, orientés vers des unités extérieures en vue :

- soit du compostage dans des installations de compostage déclarées ou autorisées au titre de la législation des installations classées (rubrique 2170) ;
- soit de la production d'énergie en tant que biomasse dans des installations de combustion déclarées ou autorisées au titre de la législation précitée (2910) ;
- soit, en cas d'excédent ne pouvant être valorisé dans les deux filières précitées, sont éliminés comme les bois traités ci-dessus.

Les palettes ou caisses en bois (ou tout autre emballage en bois) sont, après tri éventuel sur site, destinées :

- soit au réemploi si leur état le permet (après réparation éventuelle sur un site agréé au titre des articles R 543-66 à R 543-72 codifiant le décret n° 94-609 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages) et si elles n'ont pas été souillées par des produits dangereux ou polluants (peintures, revêtement, traitement chimique, traces visibles de pollution incompatibles avec le compostage et la combustion ...) ;

- soit, si elles ne sont pas souillées par des produits polluants ou dangereux comme énoncé ci avant, elles suivent après broyage la filière prévue pour les bois non traités ci-dessus ;
- soit, en particulier si elles sont souillées, elles suivent la filière prévue pour les bois traités ci-dessus.

Il est strictement interdit de pratiquer des mélanges des catégories de bois énoncées ci-dessus aux fins de dilution des traces polluantes éventuelles en vue d'orienter les produits vers des filières de compostage ou de combustion dans des installations non équipées pour traiter ces produits et le traitement des fumées.

ARTICLE 3.3.3. OBJECTIFS DE VALORISATION DES DECHETS BANALS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DONT LES EMBALLAGES

Les activités de transit, de regroupement et de tri des déchets banals apportés sur le site principalement sous forme de mono matériaux ont pour but de permettre la valorisation ultérieure des matériaux dans des installations spécialisées en vue de leur réemploi, leur recyclage ou leur incinération avec récupération d'énergie.

Dans ce cadre, elles doivent permettre la valorisation dans les conditions ci-dessus d'au moins 60 % en poids des déchets d'emballage industriels et commerciaux.

L'absence de tri éventuel des déchets industriels ou commerciaux banals reçus en mélange doit être justifiée et formalisée pour le lot de déchets considéré sur le registre d'entrée ou de sortie des déchets (par exemple, matériaux fragmentés, tels qu'en copeaux mélangés, ou matériaux souillés, ne pouvant être récupérés pour une valorisation matière, etc.). Les déchets banals en mélange susceptibles d'être triés sont orientés vers une unité équipée à cet effet (chaîne de tri par exemple).

Les produits issus du regroupement et du tri éventuel sont orientés vers des unités de valorisation matière ou énergétique autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les unités de valorisation des déchets d'emballage industriels ou commerciaux sont obligatoirement agréées au titre des articles R 543-66 à R 543-72 (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages). Les modalités pratiques d'application des articles R 543-66 à R 543-72 (définition des déchets d'emballage visés, etc.) sont fournies par la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret (en vigueur à la date du présent arrêté).

Pour la vérification du respect des taux de valorisation, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation des performances de l'établissement en matière d'opérations de regroupement et de tri des déchets industriels banals non métalliques, réalisée sur une période représentative du fonctionnement du site.

Cette campagne est confiée à un organisme tiers. Le protocole, définissant les modalités de la réalisation de cette campagne, est préalablement présenté à l'inspection des installations classées. Elle fait l'objet d'une synthèse transmise à l'inspection des installations classées et comportant la présentation des moyens humain et technique mis en œuvre pendant la campagne, les types de déchets reçus avec les flux correspondants, les résultats obtenus en terme de valorisation avec l'indication des filières de valorisation ou d'élimination ainsi qu'un bilan général comparatif avec l'exploitation normale établi notamment à partir des registres d'entrée et de sortie.

ARTICLE 3.3.4. EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

Les dispositions minimales à respecter pour le stockage, le regroupement et le démantèlement éventuel de ces déchets sont édictées en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ".

Ils sont visés à l'article R 543-172 du code de l'environnement. L'exploitant met en place un dispositif d'enregistrement des apports en fonction des catégories listées (basées par exemple sur l'avis aux producteurs d'équipements électriques et électroniques du 26 octobre 2005 (JO du 26/10/05)) ou tout autre dispositif équivalent permettant d'identifier la nature des déchets reçus avec les flux correspondants.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes, de tubes cathodiques (postes TV) et autres matériels contenant des gaz ou des liquides etc., des dispositions sont prévues pour éviter les fuites de produits dangereux et les récupérer en cas d'accident tels que du mercure qui serait dispersé en cas de bris de matériel d'éclairage (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) et le personnel formé à cet effet.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage à l'atmosphère du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du code de l'environnement). Si la récupération des fluides contenus dans de tels équipements est prévue sur le site, l'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R. 543-78, R. 543-88, R. 543-92 et R. 543-93 du code de l'environnement, et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

ARTICLE 3.3.5. VHU

ARTICLE 3.3.5.1. SUIVI

Dans le cas de véhicules hors d'usage à dépolluer, l'exploitant est tenu d'établir et de remplir la première partie du récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction selon le modèle agréé CERFA n° 12514*01 en vigueur, selon les dispositions prévues par l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un VHU. Un exemplaire est remis au propriétaire ou détenteur du véhicule, le second est transmis à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation. Un exemplaire de ce document est conservé pendant **au moins cinq ans** par l'exploitant qui a procédé à la dépollution du véhicule.

L'exploitant met en place un registre de suivi des véhicules hors d'usage sur lequel figurent au minimum, pour chaque véhicule, les informations relatives à l'identification de ce dernier, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de la dépollution, le cas échéant, la date d'émission du certificat de destruction.

Les informations contenues dans ce registre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site dans le cadre de l'agrément délivré pour la dépollution des VHU.

En outre, l'exploitant doit être en mesure de préciser et de justifier le nombre de VHU en attente de dépollution, le nombre de VHU dépollués en cours de démontage ou en attente d'enlèvement en vue d'un broyage et les lieux de stockage sur le site correspondant à ces catégories de VHU.

L'exploitant doit être également en mesure de justifier la présence des véhicules d'occasion ou accidentés, non dépollués, en attente.

L'exploitant tient un registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

L'exploitant fait procéder à des enlèvements périodiques des véhicules automobiles hors d'usage dépollués : au moins deux fois par an (sans dépasser 7 mois entre deux enlèvements). Tout VHU dépollué est entreposé sans gerbage.

Le site n'est pas ouvert au public pour réaliser des prélèvements de pièces automobiles.

ARTICLE 3.3.5.2. AUDIT ET DECLARATION ANNUELS

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu de transmettre chaque

année à monsieur le préfet du département et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en tant que démolisseur agréé, une déclaration selon le modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel.

Cette transmission est effectuée au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente et s'effectue, le cas échéant, sous forme électronique.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU, l'exploitant fait réaliser chaque année un audit relatif à son agrément «démolisseur» par un organisme tiers accrédité selon le référentiel fixé par l'arrêté ministériel.

Il transmet chaque année à monsieur le préfet les résultats de cet audit.

ARTICLE 3.3.5.3. TRAITEMENT

Les VHU au GPL ne sont pas admis sur le site.

Les VHU au GPL ayant été éventuellement préalablement dégazés avant leur arrivée sur site, font également l'objet d'un contrôle permettant de s'assurer du dégazage (tel que la présence d'un document attestant du dégazage).

Le stockage des VHU est réalisé en îlots de 16 véhicules au maximum. Une distance minimale de 5 m est maintenue entre les îlots ainsi qu'entre les îlots et la clôture entourant le site pour notamment limiter tout risque d'incendie.

Le gavage de véhicules hors d'usage non dépollués est strictement interdit. Le dépôt de pneumatiques usagés est limité à 30 m³ (en benne métallique ou équivalent).

Les aires imperméabilisées d'entreposage des VHU non dépollués sont aménagées de manière à permettre la récupération de tous écoulements accidentels (dirigés vers un point de collecte,...). Les eaux pluviales de ruissellement (abords bâtiment 2) ou les eaux éventuelles de lavage sur ces aires sont traitées selon les dispositions de l'article 5.3.2.2 caractéristiques des effluents.

La démolition des VHU sur le site correspond, par ordre chronologique, à la dépollution des véhicules, puis au démontage de certaines pièces sur les VHU dépollués avant leur transfert vers un site agréé de broyage.

L'établissement dispose d'un hangar de dépollution conçu à cet effet permettant notamment la dépollution des VHU en rétention et sous abri des pluies. Dans ce même bâtiment sont aménagés des dispositifs de stockage des fluides et des pièces polluantes (batteries,...), récupérés sur les VHU.

Une réserve d'absorbants est prévue à proximité de l'aire de dépollution et des autres aires d'entreposage des VHU non dépollués. Les absorbants souillés sont traités et éliminés comme des déchets dangereux.

La capacité de stockage des fluides est adaptée au nombre de VHU à dépolluer. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, identifiés et équipés de rétention à l'abri des pluies.

Les fluides, extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage), sont entreposés dans des réservoirs appropriés et identifiés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention et sous abri des pluies.

Les pneumatiques usagés sont systématiquement retirés des VHU avant leur transfert pour broyage ou découpage, sauf si l'exploitant est en mesure de justifier que le broyeur agréé est en mesure de séparer ces éléments à l'issue du broyage ou découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie (en benne métallique ou équivalent en terme de prévention incendie).

Les effluents pollués lors du démontage des moteurs ou de pièces détachées, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités comme des déchets dangereux.

CHAPITRE 3.4 MODALITES GENERALES DE STOCKAGE DE DECHETS ET DE GESTION DES APPORTS

ARTICLE 3.4.1. AMENAGEMENT GENERAL DU SITE, DES AIRES DE TRAVAIL ET DE CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres (ou des murs) éventuellement doublée par un merlon et de portail (s) fermé (s) à clef en dehors des heures d'ouverture du site.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies sont traitées conformément au présent arrêté.

Les dispositions minimales suivantes sont respectées (sauf si des mesures équivalentes en terme de prévention incendie sont prises, telles que mur résistant au feu dit « coupe feu ») :

- les installations et dépôts de déchets à caractère combustible ou inflammable (non métalliques et non inertes) doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures), dépassant les toitures d'au moins 1 mètre ;
- un isolement ~~de 10 m au moins~~ de la station de distribution du carburant est constitué par un espace libre de tout matériau combustible ou inflammable.

Les machines et matériels fixes ou mobiles sont installés de façon à ce que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 3.4.2. EMBLEMES SPECIAUX DE CERTAINES PIECES METALLIQUES NON IDENTIFIEES OU SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES PRODUITS DANGEREUX

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux prévus ci-dessus est imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés. Les liquides récupérés sont éliminés comme des déchets ou avec les eaux de ruissellement du site si leur épuration est possible par les installations de pré-traitement du site par décantation et séparation des hydrocarbures.

Les emplacements, affectés au démontage éventuel et à l'entreposage des pièces métalliques contenant ou susceptibles de contenir des fluides ou d'être enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, sont abrités ou couverts et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces précitées sont entreposées dans des lieux couverts.

ARTICLE 3.4.3. LIMITATION EN TONNAGE OU EN HAUTEUR OU INTERDICTION DE CERTAINS DEPOTS

Pour les stockages de DIB, palettes en bois et DEEE, la hauteur des dépôts extérieurs de déchets est limitée à 3 m de manière à éviter les risques de chute ou d'effondrement des tas sur le site et à limiter leur visibilité de l'extérieur, en particulier des zones habitées. Pour les autres stockages, elle est limitée à 4 m et pour les VHU elle est limitée à 2,5 m.

Des dispositions sont prises pour le repérage des zones de stockage et le dégagement des allées de circulation. Dans ce cadre, l'exploitant met en place un dispositif d'affichage auprès de chaque dépôt signalant leur nature, éventuellement la

hauteur maximale et, en tant que de besoin, un marquage au sol délimitant l'emplacement du dépôt si des séparations physiques (cloisons) ne permettent pas d'en fixer les contours.

Les hauteurs maximales et la limitation en tonnage ou volume de certains dépôts font l'objet de consignes écrites pour le personnel avec, si nécessaire, les moyens permettant d'en vérifier le respect.

Nature des déchets reçus (à clarifier ou rectifier si nécessaire)	Emballages industriels ou commerciaux	Origine géographique	Flux	Quantité maximale stockée sur site
Papiers cartons (mono matériaux)	oui	Plus de 90 % des clients ou fournisseurs dans un rayon de 50 km autour des établissements, le reste dans un rayon de 80 km	1 200 t/an	250 m ³
Plastiques d'emballage, films PEHD PEBD (mono matériaux)	oui		150 t/an	films 30 m ³ en bennes de 30 m ³
PS choc (plastiques)	-		30 t/an	bennes de 30 m ³
Plastiques DEEE	oui		20 t/an	bennes de 30 m ³
Mousse de polyuréthane	oui		30 t/an	Une benne de 30 m ³
PP et PEHD	-		50 t/an	bennes de 30 m ³
Bois	Oui (si palettes)		5 100 t/an	250 m ³
Verre blanc d'origine industrielle	non		20 t/an	4 caissons de 30 m ³
Déchets industriels banals en mélange	oui		3 600 t/an	250 m ³
Total				10 200 t/an

Nature de déchets	Origine géographique	Flux annuels	Quantité maximale stockée sur site
Equipements électriques et électroniques au rebut Et déchets issus de ces équipements	Loire-Atlantique et départements limitrophes ?	145 t/an	équipements au rebut : 200 m ³ circuits imprimés et câbles 2 m ³
Batteries	Loire-Atlantique et départements limitrophes	260 t/an y compris les flux issus de la dépollution des VHU	2 m ³

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services compétents (Service de déminage, Service des munitions des armées, Gendarmerie nationale, etc.).

ARTICLE 3.4.4. DECOPAGE AU CHALUMEAU

Dans le cas éventuel de pièces découpées au chalumeau, elles doivent être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées que sur les aires réservées à cet effet, à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles (VHU, ...).

ARTICLE 3.4.5. DERATISATION - DEMOUSTICATION

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides (ou contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation) sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an. La demoustication est effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 3.4.6. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMENAGEMENTS DE CERTAINS BATIMENT OU DISPOSITIFS DE STOCKAGE

ARTICLE 3.4.6.1. GENERALITES

Le bâtiment dans lequel sont entreposés des équipements électriques et électroniques au rebut et des déchets dangereux occupe une surface de 699 m².

Il a une ossature métallique, une toiture en bacs acier, des murs en béton banché sur 2,5 m de haut REI 120) et en simple bardage (EI30). La toiture comporte au moins 1/10^{ième} en surface d'exutoires des fumées à commande d'ouverture automatique (fusible sensible à une température de tarage) et manuelle avec un minimum de 1 m² par exutoire. Les dispositifs manuels d'ouverture des exutoires doivent être facilement manoeuvrables depuis les issues. Un éclairage de sécurité est mis en place. Ce bâtiment accueille également les locaux sociaux, vestiaires et bureaux (28 m²).

Les aires de réception, de stockage et de tri des déchets et des refus doivent être conçues pour prévenir les envols et la dispersion des déchets ou matériaux en dehors des aires de dépôts. L'usage de chaque aire est clairement signalé. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport, de stockage, de tri et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

ARTICLE 3.4.7. GESTION DES APPORTS ET DU TRANSPORT

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont déposées et éventuellement triées dès leur arrivée dans le bâtiment ou sur l'aire prévu (e) à cet effet.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie éventuels avec les services d'incendie et de secours.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques, nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 DEGAGEMENT EVENTUEL DES VHU

Les activités de dégazage des VHU au GPL sont effectuées sur une aire bétonnée réservée à cet effet, dégagée et ventilée, formant rétention, éloignée d'au moins 5 m de tous bâtiments, dépôts de matières inflammables et combustibles (VHU, pneumatiques,...), de sources d'ignition ou de points chauds (interdiction de fumer, de téléphones portables susceptibles de créer des étincelles électriques,...) et de bouches d'égout ou de points d'eau. Le véhicule est relié à un dispositif de mise à la terre et la batterie débranchée.

Le dégazage n'est autorisé que sous réserve de la mise en place d'une torchère en bon état de fonctionnement (ou brûleur ou tout autre dispositif au moins équivalent permettant d'éliminer ou valoriser le gaz) devant être implantée conformément aux dispositions ci-dessus (sur l'aire bétonnée) et éloignée de plus de 5 m du réservoir à dégazer (8 à 10 m conseillé).

Les réservoirs de VHU au GPL dégazés sont entreposés sur une aire imperméabilisée et incombustible (béton,...), ventilée (éventuellement à l'extérieur).

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'eau potable équipé d'un compteur ou plusieurs compteurs ou équivalent et d'un dispositif de prévention des risques de retour d'eau (clapet anti-retour,...).

L'eau consommée est due :

- aux usages domestiques du personnel ;
- aux usages industriels pour le lavage des engins du site.

La consommation maximale annuelle est de 70 m³.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau potable est établi en précisant les origines de l'eau distribuée (points de raccordement). Ce plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les dispositions retenues, le cas échéant si nécessaire, pour prévenir les risques de retour d'eau. Ce plan daté est mis à jour à l'occasion de chaque modification notable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur,...). Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement ou mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé conservé pendant au moins cinq ans.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Un plan de tous les réseaux et/ou un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les collecteurs, véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement à partir d'un ou plusieurs poste (s) ou point (s) de commande.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, GESTION ET CARACTERISTIQUES DE REJET

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer, de collecter et de traiter séparément les différentes catégories d'effluents pollués et non pollués produits sur le site en vue de les orienter vers les dispositifs de traitement éventuel et de rejet approprié.

A la date de notification de l'arrêté, on distingue les différentes catégories d'effluents suivantes :

- 1) les eaux usées sanitaires collectées séparément. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif les dirigeant vers la station d'épuration des eaux usées du même type de la commune ;
- 2) les eaux pluviales de toiture du bâtiment industriel et de ruissellement d'un secteur imperméabilisé du site comprenant notamment la zone affectée aux VHU, collectées et dirigées vers un décanteur séparateur à hydrocarbures (n° 1) avant rejet dans le réseau public des eaux pluviales de la zone industrielle ;
- 3) les eaux pluviales de ruissellement sur la zone existante (sauf celle des ferrailles dites de platinages) collectées séparément et déversées directement dans le réseau public des eaux pluviales du site. Si nécessaire, notamment en cas d'écart avec les valeurs limites de rejet, avant leur rejet au réseau public précité elles doivent être dirigées vers un dispositif de pré-traitement approprié éventuellement existant (tel que décanteur séparateur à hydrocarbures);
- 4) les eaux pluviales sur l'aire de platinage sur laquelle est effectué le lavage des engins (carrosserie) collectées séparément avant envoi vers un décanteur séparateur à hydrocarbures (n° 2) et déversement dans le réseau public des eaux pluviales.

Les produits éventuellement utilisés sur l'aire de lavage ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du dispositif de décantation et de séparation des hydrocarbures et être compatibles avec un rejet au réseau public des eaux pluviales.

ARTICLE 5.3.2. REJETS

ARTICLE 5.3.2.1. AMENAGEMENTS - LOCALISATION DES POINTS DE CONTROLE DES EAUX

Les dispositifs ou points de rejet des effluents liquides dans le réseau public des eaux pluviales sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité en vue de prélèvements d'échantillons représentatifs des rejets aux fins de contrôles par l'exploitant et des organismes tiers.

Ces points de rejet et les séparateurs d'hydrocarbures associés sont récapitulés au plan de l'annexe 2 du présent arrêté.

Une vanne de fermeture automatique et/ou manuelle du rejet est placée en sortie ou en entrée de chaque décanteur séparateur à hydrocarbures. Le poste de commande de chaque vanne est aménagé et placé judicieusement afin d'être aisément manœuvrable en toutes circonstances (gel, incendie, etc.) par le personnel du site autorisé à cet effet par l'exploitant et, éventuellement à leur demande, par les services d'incendie et de secours. Des consignes sont rédigées à cet effet, y compris pour vérifier périodiquement le bon fonctionnement de chaque vanne.

ARTICLE 5.3.2.2. CARACTERISTIQUES DES REJETS

Les effluents rejetés dans un réseau public des eaux pluviales doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Avant leur déversement au réseau public des eaux pluviales, les effluents doivent respecter, au minimum, les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- DCO < 300 mg/l 125 mg/l si le rejet est supérieur à 50 kg/j) ;
- MEST < 100 mg/l (35 mg/l si le rejet est supérieur à 15 kg/j) ;
- DBO₅ < 100 mg/l(30 mg/l si le rejet est supérieur à 15 kg/j) ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Somme des métaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag) < 15 mg/l si le flux dépasse 10 g/j ;
- Plomb et composés < 0,5 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées avant toute dilution. Pour toute autre substance, la valeur limite à respecter est fixée, si elle y est référencée, par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 5.3.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS DANS LE RESEAU DES EAUX PLUVIALES

En sortie de chaque point de rejet dans le réseau public des eaux pluviales du site, l'exploitant fait procéder à des prélèvements d'échantillons d'effluents représentatifs du rejet aux fins d'analyses **au moins deux fois par an**, par un organisme tiers.

Les analyses portent au minimum sur le contrôle du respect, a minima, des valeurs limites ci-avant réglementées : pH, DCO, DBO₅, MEST, hydrocarbures, plomb et les métaux. Le laboratoire d'analyse doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'écologie pour les paramètres considérés.

Ces contrôles font l'objet d'une synthèse annuelle accompagnée des commentaires sur les résultats, notamment en cas de dépassements des valeurs limites fixées ci-dessus. Le cas échéant, il est accompagné de la présentation par l'exploitant des mesures prises, dans les plus brefs délais, pour remédier aux écarts constatés.

Le bilan de la présentation des résultats et les mesures éventuelles, en cas d'écart, sont présentés à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.

Les modalités des contrôles (périodicité, nature des paramètres à analyser) pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.4 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

L'exploitant met en place des consignes pour le contrôle et l'entretien périodiques ou réguliers de ses installations de collecte, de pré-traitement, de stockage tampon et, le cas échéant, de prélèvement des effluents aqueux en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Dans ce cadre, l'étanchéité du dispositif de confinement, est vérifiée périodiquement à une fréquence déterminée sous la responsabilité de l'exploitant. Les dispositifs de décantation et séparation des hydrocarbures sont entretenus au moins une fois par an par du personnel spécialisé, etc.

Les consignes ou procédures de contrôle et d'entretien, ainsi que les rapports établis à l'issue des opérations de contrôle et d'entretien, sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 DECHETS PRODUITS SUR LE SITE - ELIMINATION OU VALORISATION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets, susceptibles de contenir des produits polluants, sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les déchets reçus et traités sur le site, des déchets produits dans l'établissement du fait de l'entretien de ses installations et des équipements (eaux souillées, batteries et huiles usagées des machines et engins du site, déchets d'entretien et de nettoyage des ouvrages de décantation séparation à hydrocarbures des effluents de ruissellement du site, absorbants, etc.). Un registre spécifique des déchets dangereux produits sur le site est mis en place.

Les déchets reçus et produits sur le site sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur éventuellement décrite dans le présent arrêté pour les déchets reçus sur le site. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets reçus ou produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1. Il s'assure que les installations, visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.1.1. PARTICULARITES

La récupération des fluides de circuit d'air conditionné est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Si le pompage des fluides contenus dans les appareils climatiques est effectué même ponctuellement dans les appareils fuyards, l'exploitant, soit fait appel à une entreprise spécialisée ou, soit dispose d'un équipement adapté permettant la récupération la plus complète des fluides réfrigérants. Une procédure écrite spécifique est mise en œuvre pour les agents nommément désignés et ayant reçu une formation spécifique pour l'exécution des opérations précitées de récupération des fluides. En outre, l'exploitant doit obtenir, s'il y a lieu, une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé prévue par les articles R 543-99 à R 543-105 (CFC, HCFC et HFC).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (dont l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999). En attente d'enlèvement, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs et exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152; ils sont remis préférentiellement à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou, sous réserve de justificatifs, aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Afin de limiter les nuisances sonores, les jours correspondants aux opérations de broyage des déchets de bois sont, si nécessaire, différents de ceux correspondants aux opérations de cisailage des métaux.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores, dues aux activités des installations, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article précédent, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 CAMPAGNE DE MESURE DU BRUIT

Une campagne de mesure du bruit est réalisée par un organisme tiers **sous 2 ans à compter à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral** sur une période représentative de la situation du site afin de s'assurer que les valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée et les valeurs limites en limite de propriété, sont respectées. A défaut de respecter les valeurs limites d'émergence ou les valeurs limites de bruit en limite de propriété, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

La campagne de mesure de bruit est réalisée dans des conditions de fonctionnement représentatives du site avec les activités les plus bruyantes (fonctionnement simultané des appareils les plus bruyants s'ils sont susceptibles de fonctionner simultanément, déchargement ou chargement du verre, manutention de métaux sur les zones extérieures, cisailage, etc.). Il est tenu compte de la présence de zones habitées à environ 100 m du site dans lesquelles des mesures de l'émergence doivent être réalisées.

Le bilan de cette campagne accompagné, le cas échéant, de la présentation des mesures correctives prises, dans **le délai de 2 mois comptés à partir de la date de la campagne de mesures**, est transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité. Dans le cas où des mesures correctives sont nécessaires, une nouvelle campagne de mesure de bruit est réalisée pour en vérifier l'efficacité (au moins dans les six mois qui suivent la réalisation des mesures).

Cette campagne est ensuite renouvelée **tous les trois ans au minimum**.

TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 CARACTERISATION DES RISQUES

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Cas du bâtiment destiné à l'activité DEEE et au stockage de certains métaux (métaux précieux)

Le bâtiment occupe une surface de 699 m².

Il a une ossature métallique, une toiture en bacs acier, des murs en béton banché sur 2,5 m de haut et en simple bardage. La toiture comporte au moins 1/10^{ième} en surface d'exutoires des fumées à commande d'ouverture automatique (fusible sensible à une température de tarage) et manuelle avec un minimum de 1 m² par exutoire. Les dispositifs manuels d'ouverture des exutoires doivent être facilement manoeuvrables depuis les issues. Un éclairage de sécurité est mis en place.

Ce bâtiment accueille également les locaux sociaux, vestiaires et bureaux (28 m²).

Cas du stockage des bouteilles contenant des gaz inflammables ou comburants

Des dispositions sont prises pour le stockage des bouteilles contenant des gaz inflammables ou comburants pendant les périodes de fermeture du site (la nuit, les WE ou jours fériés) dans un local spécifique doté de murs et planchers hauts REI 60 (coupe feu 1 h) et bloc portes EI 30 (coupe feu ½ h) avec ferme porte ou toute autre disposition en accord avec les services d'incendie et de secours (SDIS Service Prévention Industrie ; 12 rue Arago, La Chapelle sur Erdre)

Cas du stockage de liquides inflammables (huiles, fioul...)

Les produits inflammables doivent être entreposés à au moins 10 m des stockages de matières combustibles et sur une capacité de rétention suffisamment dimensionnée (cf. article 8.9.3).

CHAPITRE 8.2 ACCES – CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Elle est doublée d'une haie végétale à feuilles persistantes dans le cas où cette clôture n'est pas susceptible de masquer les dépôts de déchets de métaux et véhicules ou de toute autre disposition équivalente en terme d'intégration esthétique du site dans son environnement (merlon,...).

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent ou tout autre dispositif équivalent (télésurveillance,...). En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Un panneau, placé à proximité de l'entrée principale du site, indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour véhicules de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 8.4 ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 8.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur (l'arrêté ministériel du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées n'est pas applicable au site au regard de la liste des rubriques visées dans le présent arrêté sous le régime de l'autorisation à la date du présent arrêté).

CHAPITRE 8.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

En cas d'incendie ou de tout autre accident susceptible d'affecter les installations de transport de l'énergie électrique, l'exploitant en informe dans les délais les plus courts le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité pour la mise en place en tant que de besoin d'un plan d'urgence.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité de dépôt de déchets ou de produits combustibles ou inflammables ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation éventuelle, chauffage, fermeture des portes, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les consignes de précaution et de conduite à tenir vis-à-vis des poteaux et lignes électriques présents sur ou au dessus du site, dont les règles d'éloignement pour éviter tout arc électrique ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du gestionnaire du transport de l'énergie électrique, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

CHAPITRE 8.7 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 8.8 « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

CHAPITRE 8.9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.9.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.9.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.9.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage et traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et abritées des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 8.9.4. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 8.10 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.10.1. MOYENS

Les établissements FOUCAULT doivent disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets.

Les moyens en eau nécessaire en cas d'incendie sont estimés à 120 m³ pendant 2 h.

Pour répondre à ces besoins, les moyens sont :

Un poteau à incendie sur le domaine public à proximité du site (150 m environ de l'entrée du site) de 60 m³/h.

Une réserve d'eau sur le domaine public dont le volume d'eau disponible est au moins égal à 2000 m³. Cette réserve d'eau, exclusivement réservée à l'extinction d'incendie, est distincte du dispositif de confinement et de stockage tampon des eaux pluviales du site.

Les équipements, placés sous la responsabilité de l'exploitant, sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions et la disponibilité de ces moyens en eau. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les moyens et ressources externes en eau ne seraient pas disponibles, l'exploitant devra disposer au sein de son établissement de ressources et moyens équivalents.

ARTICLE 8.10.2. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS (CONFINEMENT)

Les réseaux, susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction), sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés.

Sans préjudice des conclusions de l'étude technico-économique prescrite pour compléter le dispositif ci-après pour un confinement complet de l'ensemble des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie sur le site, l'exploitant, dispose à la date du présent arrêté, d'un bassin de recueil des eaux de ruissellement offrant en permanence une capacité utile pour le stockage d'eaux d'incendie de 110 m³ complétée par les rétentions des caniveaux et du bâtiment industriel conduisant ainsi à une capacité totale de confinement évaluée à 155 m³ minimum. Ce dispositif peut être mis en œuvre uniquement sur la zone d'extension.

Sous le délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société FOUCAULT adressera à monsieur le préfet de Loire-Atlantique une étude technico-économique de faisabilité d'un confinement des eaux d'extinction de l'ensemble du site, accompagné d'une proposition de travaux susceptibles d'être retenus avec le calendrier de réalisation correspondant.

Sous le délai de 2 an à compter de la date de notification du présent arrêté, la société FOUCAULT devra disposer d'un site dont toute la surface sera pourvu d'un revêtement étanche (existant + extension).

Les dispositions à prendre pour la mise en œuvre du confinement d'eaux polluées [fermetures automatique et/ou manuelle de la ou les vanne(s)] font l'objet de consignes écrites avec plan de localisation des équipements à manipuler ou à mettre en œuvre. Elles sont affichées sur le site à l'attention du personnel et sont portées à la connaissance des services d'incendie et de secours (éventuellement dans le cadre d'un plan d'établissement répertorié ...).

Les effluents devront être éliminés dans des filières appropriées qu'après une caractérisation physico-chimique. Le rejet au réseau public des eaux pluviales n'est admis qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejet, fixées dans le présent arrêté et sous réserve de l'absence de perturbation sur le milieu récepteur (débit régulé).

En tant que de besoin, en attente des résultats d'analyses et de l'élimination des effluents d'incendie ou d'accidents, des mesures devront être prévues (telles que des moyens pour stocker temporairement ces effluents), afin de rendre opérationnel, dans les meilleurs délais, le ou les bassin (s) de recueil des eaux de ruissellement du site.

Le ou les bassins constituant le confinement des eaux d'extinction est (sont) maintenu (s) en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Des consignes éventuellement affichées sur les lieux d'utilisation à l'attention du personnel sont rédigées à cet effet.

TITRE 9 ECHEANCES

CHAPITRE 9.1 ECHEANCES NON PERIODIQUES

Délai	Natures des mesures à prendre
trois mois après notification du présent arrêté	Transmission au préfet d'un document de présentation des mesures prises pour le respect des dispositions constructives fixées à l'article 3.4.6.1 visant les activités de stockage et de démantèlement des équipements électriques et électroniques
trois mois après notification du présent arrêté	Transmission au préfet d'une étude technico-économique de faisabilité d'un confinement des eaux d'extinction de l'ensemble du site accompagné d'une proposition de travaux susceptibles d'être retenus avec le calendrier de réalisation
trois mois après notification du présent arrêté	Réalisation d'un point aménagé aux fins de contrôle et de prélèvement d'échantillons des eaux de ruissellement du site facilement accessible au niveau de chaque point de rejet dans le réseau public des eaux pluviales.
six mois après notification du présent arrêté	Vérification avec les services d'incendie et de secours (SDIS bureau opérations du groupement territorial de Bourgneuf-en-Retz) et, en lien avec la collectivité territoriale en charge de la réserve d'eau incendie de la zone industrielle de l'accessibilité de cette réserve et de ses aménagements pour la mise en œuvre opérationnelle par les engins des services d'incendie et de secours et l'extinction d'un incendie sur le site
Un an après notification du présent arrêté	Réalisation des travaux qui découlent des dispositions ci-dessus visant la conformité à l'article 3.4.6.1.
Un an après notification du présent arrêté	Réalisation d'une campagne de mesure du bruit, représentative des activités les plus bruyantes susceptibles de se produire par un organisme spécialisé. Transmission du rapport de présentation des résultats à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires et, le cas échéant, des mesures prises pour remédier aux éventuels écarts avec les valeurs limites édictées et le calendrier correspondant
2 ans après notification du présent arrêté	Disposer d'un site dont toute la surface sera pourvue d'un revêtement étanche (existant + extension)
2 ans après notification du présent arrêté	Réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores et émergences

CHAPITRE 9.2 ECHEANCES PERIODIQUES

Ces mesures sont prescrites dans le cadre du présent arrêté. Elles sont présentées sans préjudice des autres vérifications ou contrôles périodiques à réaliser en application notamment de certaines législations autre que la législation des installations classées (code du travail pour les installations électriques,...).

Echéance	Natures des mesures à prendre
deux fois /an	Prélèvement et analyses des eaux de ruissellement avant sortie du site et déversement au réseau public des eaux pluviales. Présentation des résultats dans le cadre du rapport annuel d'activités
Tous les ans	Réalisation d'un rapport annuel d'activités dont un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1 ^{er} avril de l'année qui suit l'année considérée
Tous les trois ans	Réalisation par un organisme tiers d'une campagne de mesure du bruit représentative du fonctionnement de l'établissement et présentation des résultats dans le cadre du rapport annuel d'activités

TITRE 10 TEXTES APPLICABLES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

12/12/07 - Arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711.

20/12/05 - Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

20/07/05 - Décret n° 2005-829 du 20/07/05 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements désormais codifié aux articles R 543-172 à R 543-206.

29/07/05 - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

07/07/05 - Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

30/05/05 - Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (R 541-42 à R 541-48 et R 541-78).

15/03/2005 - Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

19/01/2005 - Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

01/08/03 - décret n° 2002-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage désormais codifié aux articles R 543-153 à R 543-171.

24/12/02 - Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés (R 543-137 à R 543-152).

18/04/02 - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (541-7à R 541-11).

22/06/98 - Arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes modifié par l'arrêté du 18 avril 2008.

02/02/98 - Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

23/01/97 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13/07/94 - Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (désormais codifié aux articles R 543-66 à R 543-72), la circulaire d'application n° 95-49 du 13 avril 1995 et la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

31/03/80 - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10/04/74 - Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

TITRE 11 AUTRES PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 11.1

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

CHAPITRE 11.2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Machecoul et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Machecoul pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Machecoul et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Machecoul et Paulx.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des établissements FOUCAULT Gustave dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

CHAPITRE 11.4

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis aux établissements FOUCAULT Gustave qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

CHAPITRE 11.5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Machecoul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 janvier 2010

**Le PREFET,
pour le préfet
le secrétaire général**

Michel PAPAUD

Annexe 1 : plan du site (organisation des installations)

Annexe 2 : plan du site (organisation de la collecte des eaux de ruissellement)

Annexe 3 : Cahier des charge d'un démolisseur de VHU

SOMMAIRE

TITRE 1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1.	Exploitant titulaire de l'autorisation	4
Article 1.1.2.	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	4
Article 1.1.3.	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 1.1.4.	Gestion des déchets industriels et commerciaux banals -Agrément pour la valorisation par tri d'emballages industriels et commerciaux.....	6
Article 1.1.5.	Agrément pour la démolition des vhu	6
Article 1.1.6.	Nature des déchets dangereux admis - interdiction de déconditionnement de déchets dangereux - desassemblage d'équipements électriques et électroniques	7
Article 1.1.7.	Surface des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements	7
Article 1.1.8.	Consistance des installations autorisées	7
Article 1.1.8.1.	flux des déchets	7
Article 1.1.8.2.	déchets admis et non admis	8
Article 1.1.8.3.	aménagements	9
CHAPITRE 1.2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	9
CHAPITRE 1.3	Durée de l'autorisation	9
CHAPITRE 1.4	Modifications et cessation d'activité	9
Article 1.4.1.	Porter à connaissance	9
Article 1.4.2.	Mise à jour de l'étude de dangers	9
Article 1.4.3.	Transfert sur un autre emplacement	9
Article 1.4.4.	Changement d'exploitant.....	9
Article 1.4.5.	Cessation d'activité	10
CHAPITRE 1.5	Délais et voies de recours	10
CHAPITRE 1.6	Arrêtés, circulaires, instructions applicables	10
TITRE 2	Gestion de l'établissement	10
CHAPITRE 2.1	Objectifs généraux	10
CHAPITRE 2.2	Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.3	Intégration dans le paysage – visibilité - hauteur dépôts métaux	11
CHAPITRE 2.4	Incidents ou accidents	11
CHAPITRE 2.5	Documents tenus à la disposition de l'inspection	12
CHAPITRE 2.6	Rapport annuel d'activités	12
TITRE 3	Gestion des déchets réceptionnés et traités sur le site.....	13
CHAPITRE 3.1	Modalités d'admission sur le site.....	13
Article 3.1.1.	Information ou Acceptation préalable.....	13
Article 3.1.2.	Contrôles et modalités de réception à l'arrivée sur le site	14
Article 3.1.3.	Refus.....	14
Article 3.1.4.	radioactivité des déchets.....	15
CHAPITRE 3.2	Registres d'admission et de refus.....	15
Article 3.2.1.	Registres des déchets dangereux	15
Article 3.2.1.1.	dechets dangereux <u>produits</u> sur le site	15
Article 3.2.1.2.	dechets dangereux recus <u>en transit et regroupement</u>	15
Article 3.2.1.3.	formats des registres et conservation	15
Article 3.2.2.	Registres concernant les VHU	15
Article 3.2.3.	Registres d'entrée et sortie des déchets non dangereux (hors VHU).....	16
CHAPITRE 3.3	Valorisation ou élimination - gestion de certains déchets	16
Article 3.3.1.	Généralités - durée d'entreposage et connaissance des produits stockées avec leur tonnage et emplacement	16
Article 3.3.2.	Cas particulier du bois	17

Article 3.3.3.	Objectifs de valorisation des déchets banals industriels et commerciaux dont les emballages	18
Article 3.3.4.	équipements électriques et électroniques mis au rebut	18
Article 3.3.5.	VHu	19
Article 3.3.5.1.	Suivi	19
Article 3.3.5.2.	audit et déclaration annuels	19
Article 3.3.5.3.	traitement	20
CHAPITRE 3.4	Modalités générales de stockage de déchets et de gestion des apports	20
Article 3.4.1.	Aménagement général du site, des aires de travail et de circulation	21
Article 3.4.2.	Emplacements spéciaux de certaines pièces métalliques non identifiées ou susceptibles de contenir des produits dangereux	21
Article 3.4.3.	Limitation en tonnage ou en hauteur ou interdiction de certains dépôts	21
Article 3.4.4.	Découpage au chalumeau	22
Article 3.4.5.	Dératisation - démoustication	22
Article 3.4.6.	Dispositions constructives et aménagements de certains bâtiments ou dispositifs de stockage	22
Article 3.4.6.1.	généralités	22
Article 3.4.7.	Gestion des apports et du transport	23
TITRE 4	Prévention de la pollution atmosphérique	23
CHAPITRE 4.1	Dispositions générales	23
CHAPITRE 4.2	degazage éventuel des vhu	23
TITRE 5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	24
CHAPITRE 5.1	Prélèvements et consommation d'eau	24
CHAPITRE 5.2	Collecte des effluents liquides	24
CHAPITRE 5.3	Types d'effluents, gestion et caractéristiques de rejet	24
Article 5.3.1.	Identification des effluents	24
Article 5.3.2.	Rejets	25
Article 5.3.2.1.	Aménagements - localisation des points de contrôle des eaux	25
Article 5.3.2.2.	Caractéristiques des rejets	25
Article 5.3.2.3.	Surveillance des rejets dans le réseau des eaux pluviales	26
CHAPITRE 5.4	entretien des installations de collecte et de traitement	26
TITRE 6	Déchets produits sur le site - élimination ou valorisation des déchets	26
Article 6.1.1.1.	Particularités	27
TITRE 7	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	27
CHAPITRE 7.1	Dispositions générales	27
Article 7.1.1.	Aménagements	27
Article 7.1.2.	Véhicules et engins	27
Article 7.1.3.	Appareils de communication	28
CHAPITRE 7.2	Niveaux acoustiques	28
Article 7.2.1.	Valeurs limites d'urgence	28
Article 7.2.2.	Niveaux limites de bruit	28
CHAPITRE 7.3	Campagne de mesure du bruit	28
TITRE 8	Prévention des risques technologiques	29
CHAPITRE 8.1	Caractérisation des risques	29
CHAPITRE 8.2	Accès - circulation	29
CHAPITRE 8.3	Installations électriques - mise à la terre	30
CHAPITRE 8.4	Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	30
CHAPITRE 8.5	Protection contre la foudre	30
CHAPITRE 8.6	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	30
CHAPITRE 8.7	Formation du personnel	31
CHAPITRE 8.8	« permis d'intervention » ou « permis de feu »	31
CHAPITRE 8.9	Prévention des pollutions accidentelles	31
Article 8.9.1.	Organisation de l'établissement	31

Article 8.9.2.	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	31
Article 8.9.3.	Rétentions	31
Article 8.9.4.	Transports – chargements – déchargements	32
CHAPITRE 8.10	moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32
Article 8.10.1.	Moyens	32
Article 8.10.2.	Protection des milieux récepteurs (confinement).....	33
TITRE 9	Echéances	34
CHAPITRE 9.1	Echéances non périodiques.....	34
CHAPITRE 9.2	Echéances périodiques	34
TITRE 10	TEXTES APPLICABLES (LISTE NON EXHAUSTIVE)	35
TITRE 11	AUTRES PRESCRIPTIONS.....	36
CHAPITRE 11.1	36
CHAPITRE 11.2	36
CHAPITRE 11.3	36
CHAPITRE 11.4	36
CHAPITRE 11.5	36